

**PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 AOÛT 2020**

Date de convocation du conseil municipal : 21 août 2020

Nombre de Conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Dominique CARROT

Présents : M. Robert CORVAISIER – M. Sébastien LE GRIS – Mme Anne-Marie BÉAL – M. Franck BLANCHARD – Mme Karine VERCASSON – Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD – M. Jean-Pierre ORIOL – M. Dominique CARROT – Mme Florence BACHER – M. Laurent PEREZ – M. Yvan MOUTOT - Mme Sophie ODOUARD.

Membres absents excusés : Mme Dominique PEYRACHON – Mme Sylvie MIRIBEL – M. Bernard TROUILLER

Membres absents ayant donné pouvoir :

– Mme Dominique PEYRACHON a donné pouvoir à Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD

– Mme Sylvie MIRIBEL a donné pouvoir Mme Anne-Marie BÉAL

La séance est ouverte à 20h12.

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020 à l'unanimité des membres présents et représentés.

1 – Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° D 04-06-20-11 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

ASSURANCES

- Remboursement arrêt maladie du 17/02/2020 au 31/03/2020 → titre du 11/06/2020 de 1 731,87 €
- Remboursement arrêt maladie du 12/05/2020 au 31/05/2020 → titre du 16/07/2020 de 928,53 €
- Remboursement arrêt maladie du 01/04/2020 au 16/04/2020 → titre du 16/07/2020 de 630,12 €
- Remboursement protection juridique intervention expert pour litige STEP → titre du 29/06/2020 de 720,00 €
- Remboursement arrêt maladie du 30/05/2020 au 30/06/2020 → titre du 20/08/2020 de 1 770,05 €
- Remboursement arrêt maladie du 01/07/2020 au 07/07/2020 → titre du 20/08/2020 de 581,57 €
- Remboursement arrêt maladie du 01/06/2020 au 31/07/2020 → titre du 20/08/2020 de 5 727,00 €

URBANISME

- DIA n° 042 287 20 S0004 : → pas de préemption

FINANCES

- Signature d'un devis pour la mise en place de matelas d'isolants pour l'isolation de points singuliers d'un réseau de chaleur → montant pris en charge à 100 %,
- ARSOTEC → signature d'un devis de 1 713,04 € TTC pour le feu d'artifice,
- MENUISERIE QUIBLIER → signature d'un devis de 1 368 € TTC pour la fabrication et la pose de tableaux d'affichage intérieur Mairie,
- INFORTECH → signature d'un devis de 1 048,97 € TTC pour l'achat d'un ordinateur portable,
- INFORTECH → signature d'un devis de 119,80 € TTC pour l'achat et la pose d'une borne wifi à la mairie,
- LE CHIEN MOUILLÉ PRODUCTION → signature d'un devis de 800 € TTC pour un spectacle offert aux enfants par le CCAS,
- INTERSPORT → signature d'un devis de 158,98 € TTC pour l'achat d'un kit de pétanque pour l'école élémentaire,
- SARL TRIOLET CARROT → signature d'un devis de 2 754,92 € TTC pour des travaux de réparation de l'étanchéité de l'Eglise,
- GEOLIS → signature d'un devis de 4 248,00 € TTC pour un relevé topographique rive gauche de La Déôme concernant le projet de passage de canalisations EU,

Suite à la transmission en Préfecture de la délibération n° D-04-06-20-11 du 04 juin 2020, le contrôle de légalité nous a demandé quelques précisions sur certaines délégations données au Maire.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire peut, par délégations du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3) ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, il appartient au Maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation à tout moment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, DÉCIDE de déléguer les attributions suivantes au Maire pour la durée de son mandat :

- 2) De fixer, **dans les limites de 10 %**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant est inférieur à 24 999 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même

code dans les conditions **dans la limite de 30 000 euros** ;

- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, (et notamment de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses pour un montant limité à 1 000 euros) dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions : administratives, pénales, judiciaires, commerciales. S'agissant des actions : de plein contentieux, des recours pour excès de pouvoirs, des citations directes, des assignations, tant en procédure d'urgences (référé), qu'en première instance, en appel ou en Conseil d'Etat ou Cour de cassation. Etant précisé, qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du Doyen des Juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citations directes.
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 4 000 euros** ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 320 000 euros** ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les programmes sont prévus au budget ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

3 – ELECTIONS COMMISSION SYNDICALE DE TAILLARD ET PIERRE RATIERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Préfet convoque les électeurs de la section, dans les 3 mois suivant la réception de la demande de constitution d'une commission syndicale émanant de la moitié des électeurs ou du Conseil Municipal. Cette demande doit être présentée dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :
- SOLLICITE Monsieur le Préfet afin qu'il puisse procéder à la convocation des électeurs de la section de Taillard et Pierre Ratière afin de procéder à son renouvellement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

4 – RESSOURCES HUMAINES : recrutement d'un agent technique en charge de l'encadrement du service

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté de créer un poste supplémentaire au sein du Service Technique afin de recruter un agent technique qui aurait également la charge de chef d'équipe.

La commission du personnel a travaillé sur une fiche de poste afin de préparer le recrutement qui devrait commencer début septembre 2020, pour 1 mois. C'est cette fiche de poste qui vous est présentée pour validation avant lancement du recrutement.

Le poste étant ouvert aux Adjoints Techniques Principaux (2^{ème} et 1^{ère} classe) ainsi qu'aux agents de Maîtrise, cadres d'emplois de catégorie C, le Conseil Municipal sera sollicité de nouveau pour créer le poste en fonction du grade de la personne qui aura été retenue.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

5 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT : admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier de Bourg-Argental a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget d'eau et d'assainissement.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans le cadre des procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 875,52 € et que ces titres concernent des factures d'eau potable et d'assainissement.

Monsieur le Maire présente le détail des titres :

Numéro de pièces	Montant de la facture	Montant restant à recouvrer
R-174	10,19 €	10,19 €
R-992559	124,54 €	124,54 €
R-992559	47,52 €	15,90 €
R-992559	9,90 €	9,90 €
R-1559	154,60 €	154,60 €
R-1559	63,70 €	63,70 €
R-461	33,60 €	33,60 €
R-461	93,95 €	93,95 €
R-461	6,51 €	6,51 €
R-1764	187,90 €	187,90 €
R-1764	67,20 €	67,20 €
R-1764	13,02 €	13,02 €
R-2066	3,89 €	3,89 €
R-2066	70,65 €	70,65 €
R-2066	19,70 €	19,70 €
R-2102	137,16 €	0,06 €
R-2153	50,01 €	0,01 €
R-4154	122,92 €	0,20 €
TOTAL	1 216,96 €	875,52 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits communaux irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Bourg-Argental,

Vu le décret n° 92-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le trésorier de Bourg-Argental dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison de motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- DIT que les crédits sont prévus au budget d'eau et d'assainissement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

6 – ASSOCIATIONS : vote des subventions

Monsieur le Maire présente une demande de subvention. Il s'agit du centre de santé infirmier de Bourg-Argental qui intervient sur tout le territoire du canton. Un courrier de leur part a été rédigé afin de présenter leur nouvelle mission suite à leur sélection par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental de la Loire pour intervenir sur tout le canton du Pilat auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

Afin de mettre en place leurs nouvelles actions pour favoriser le maintien à domicile le plus longtemps possible pour les personnes atteintes de ces maladies, les Mairie sont sollicitées pour subventionner leurs investissements. Ce point est reporté afin d'avoir plus d'éléments de la part de l'association.

Monsieur Franck BLANCHARD, vice-président de la commission associations, présente une seconde de subvention de la part de l'association A.M.D Les Monts en Musique concernant leur concert du 24 août 2020. Ils sollicitent une subvention de 300 € afin des les aider dans la perte financière due, notamment, à la mise en place des conditions sanitaires actuelles. Monsieur Franck BLANCHARD ainsi que Madame Anne-Marie BEAL informent que ce concert à été très apprécié des Salvatoriens, et que l'on pourrait renouveler la prestation l'an prochain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

7- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la loi NOTRe, l'obligation d'adopter un règlement intérieur du Conseil Municipal dans un délai de 6 mois suivant leur installation s'impose désormais aux communes de 1 000 habitants et plus (contre les communes de 3 500 habitants et plus auparavant).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- APPROUVE le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'il a été présenté,
- DIT que son application entre en vigueur à compter du 28 août 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

8 – RPQS 2019

• ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article

L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

NOMBRE DE VOTES 14		
POUR : 014	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

- **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2019**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2019,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,

NOMBRE DE VOTES 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

- **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,

NOMBRE DE VOTES : 14		
POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

9 – Informations et questions diverses

- Point sur les finances
- Point financier sur le Pôle Enfance

La séance est levée à 21h50.